



Décision individuelle n° 444/2020

Pétitionnaire : Monsieur CHIGNARD
Adresse : 11, impasse tramier - 38240 MEYLAN
Localisation : piste de Confolens commune de Chantepérier
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Dossier suivi par : C.Bourgeois / E. Boithiot

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée par M. CHIGNARD, le **5/08/2020**

Considérant que la demande entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

Considérant l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins fixant notamment les voies existantes dans le cœur du parc national des Écrins ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur **CHIGNARD**, résident est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à circuler en véhicule terrestre motorisé, **sur la piste de Confolens jusqu'au pont du moulin et de stationnement au lieu-dit Pont du Moulin**, sur la commune de Chantepérier, dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : Prescriptions

- 1- la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles,
- 2- l'autorisation est accordée pour un aller-retour par jour maximum de préférence entre 5h et 10h, ou entre 17h et 21h30,
- 3- un macaron du véhicule **PEUGEOT immatriculé EP-598-DL**, et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur le véhicule. Ce macaron est fourni par l'établissement public du parc national des Écrins,
- 4- tout changement de véhicule en cours de validité de la présente décision doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour du macaron distinctif,

Article 3 : Durée

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période aux dates d'ouverture de la route

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

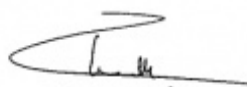
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 5/08/2020

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du VALBONNAIS

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.